



Nouveaux statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
06 décembre 2021

Randonnée et Découverte

Association de randonnée pédestre

Saint Grégoire

Affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre

Le plaisir et l'effort, naturellement

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Randonnée et Découverte.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- de mettre en place et d'animer des randonnées pédestres en associant à la satisfaction et aux bienfaits de l'effort physique, le plaisir de la découverte des sites naturels, de la faune et de la flore ainsi que celle de l'habitat régional,
- de participer à la création, au balisage et à l'entretien d'itinéraires pédestres et des équipements s'y rattachant.

Article 3 : Siège social et affiliation

Elle a son siège social à SAINT GREGOIRE au domicile du Président.

La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'association est affiliée à la Fédération Française de la randonnée Pédestre (FFRP) par l'intermédiaire de son Comité Départemental d'Ille et Vilaine.

Article 4 : Durée - Dissolution

Sa durée est illimitée. En cas de dissolution, les biens restants seront transmis à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Article 5 : Conditions d'adhésion - Membres

Toute demande d'adhésion ou de participation devra être faite par écrit sur formulaire émis selon les directives de la FFRP.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, précisant les conditions de fonctionnement interne de l'association.

Membres :

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent aux objectifs de l'association ; ils paient leur première cotisation annuelle lors de leur adhésion.

Les membres déjà adhérents à une association affiliée à la FFRP s'acquittent dans des conditions identiques d'un droit de participation aux activités.

Les membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont apporté un soutien significatif à l'association.

Article 6 : Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour le droit de participation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- de plein droit pour non-paiement de la cotisation ou du droit de participation,
- par le décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour attitude pouvant nuire au bon renom de l'association après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à fournir des explications. La défense se fait devant le conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant **un maximum de 15 membres** élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leurs remplacements parmi les adhérents jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est électeur, tout membre de l'association âgé de seize ans et plus au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre de l'association de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations, titulaire de la licence FFRP délivrée au sein de Randonnée et Découverte et jouissant de ses droits civils et politiques.

Il est souhaitable que les membres d'un même couple ne soient pas simultanément membres du conseil d'administration.

Article 9 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit :

- à l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres,
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Absences

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans raison valable, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Rémunérations

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés, dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi les membres majeurs un bureau comprenant :

- un président
- de un à trois vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire suppléant
- un trésorier
- un trésorier suppléant

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se feront à bulletin secret.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et droits de participation versés par les adhérents,
- des subventions éventuelles accordées par les établissements publics, collectivités locales ou autres organismes assimilés,
- du produit des activités et manifestations qu'elle peut organiser,
- de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

La comptabilité est tenue à jour, conformément aux règles issues du plan comptable général adapté aux associations.

Article 14 : Assemblée générale

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres licenciés. Dans ce dernier cas, la

convocation doit être adressée dans les trois jours qui suivent la demande pour être tenue dans les quinze jours qui suivent la convocation.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu par le conseil d'administration et être transmises à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront pris en compte.

La présidence appartient au président ou à un membre du conseil d'administration qu'il aura délégué.

Les membres présents signent une feuille de présence certifiée par le bureau de l'assemblée.

Le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les décisions prises, dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts obligent tous les membres, y compris les absents.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association.

- Elle approuve les différents rapports et comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.
- Elle procède à l'élection du conseil d'administration dans les règles du renouvellement prévu à l'article 8.
- Elle fixe les cotisations et le droit de participation.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Sur demande du quart au moins des membres présents, les décisions seront prises à bulletin secret.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne statue que sur les questions relatives aux modifications de statuts et à la dissolution de l'association qui sont de sa compétence exclusive.

Pour délibérer valablement, il faut que le tiers des membres plus un soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres, quel que soit le nombre des présents ou représentés et à main levée sauf restriction prévue à l'article 15.

Fait à SAINT GRÉGOIRE le 06 décembre 2021

René LEBRET
Secrétaire

Frédéric PIERRE
Président